



Centre Hospitalier de Sartène

- **PERSONNE DE CONFIANCE,**

- **PERSONNE(S) À PRÉVENIR,**

- **PERSONNE RÉFÉRENTE**

QUELLES SONT LES DIFFÉRENCES ?

La personne de confiance, la personne à prévenir et la personne référente interviennent de différentes manières dans la prise en charge du patient.

Le Centre Hospitalier de Sartène vous propose de comprendre le rôle de chacun.

> En USLD/EHPAD, ce document et les formulaires de désignations vous seront remis par le personnel du Bureau des Admissions du Centre Hospitalier de Sartène, lors de la consultation précédant votre entrée ou dans votre courrier de pré-admission pour la signature du contrat de séjour.

> En MCO/SSR/HAD/USLD/EHPAD, ce rôle est dévolu au personnel infirmier.

> Pour les situations complexes (fin de vie, ...), ce rôle est dévolu au médecin du service.

> Dans tous les cas, les personnels hospitaliers vous transmettront ce document et vous assisteront si besoin pour remplir les désignations.

Centre Hospitalier de Sartène
Lieu-dit Cacciabeddu
Route de Grossa – BP 141
20100 Sartène

EN RÉSUMÉ...

	Personne de confiance	Personne(s) à prévenir	Personne référente
Combien ?	Une seule personne.	Une ou plusieurs personnes.	Une seule personne.
Désignation ?	<p>Par écrit par le patient (résident).</p> <p>Ou sous sa dictée en présence de deux témoins.</p> <p>Pour un <u>majeur protégé</u> sous tutelle, cette désignation doit être confirmée ou autorisée par le juge des tutelles.</p> <p><u>Pour un majeur protégé résident dans un EHPA(D)</u>, quelle que soit sa mesure de protection, l'autorisation du juge des tutelles doit être demandé.</p>	<p>Par écrit ou par oral par le patient (résident), ou sur proposition d'un tiers si le patient (ou résident) est hors d'état de s'exprimer.</p>	<p>Par écrit ou par oral par le patient (résident), ou sous dictée en présence de deux témoins.</p> <p>Si vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté, désignation par écrit ou oral sur proposition du représentant légale, de la personne de confiance ou de l'entourage (puis consignée dans le dossier).</p>
Participation aux décisions médicales concernant le patient ?	<p>Oui, elle peut accompagner le patient s'il le souhaite.</p> <p>Lorsqu'il est hors d'état d'exprimer sa volonté, elle est consultée pour certaines décisions médicales (son avis prime sur tout autre avis non médical).</p>	Non.	Oui, au même titre que la famille ou les proches, pour certaines décisions médicales.
Missions ?	<p>La personne de confiance ne se substitue pas à vous. Elle peut vous accompagner tout au long des soins et des décisions à prendre. Elle peut vous aider dans vos démarches et vous assister lors de vos entretiens médicaux si vous le souhaitez.</p> <p>La personne de confiance peut faire le lien avec votre famille ou vos proches mais en cas d'une contestation, s'ils ne sont pas d'accord avec vos volontés, son témoignage l'emportera (membres de la famille, proches...).</p>	<p>La personne à prévenir est contactée par l'équipe médicale et soignante en cas d'événement(s) particulier(s) au cours de votre séjour d'ordre organisationnel ou administratif (transfert vers un autre établissement de santé, fin du séjour et sortie de l'établissement) ou en cas d'aggravation de votre état (diagnostic ou pronostic grave, situations d'urgence médicale, décès).</p>	<p>La personne référente est l'intermédiaire entre l'entourage du patient et l'équipe soignante. Elle veille à l'approvisionnement régulier du trousseau ou des effets personnels destinés au patient, résident (vêtements, accessoires de toilette), ...</p>
Accès au dossier médical ?	<u>Non</u>		

LA PERSONNE DE CONFIANCE, CE QU'IL FAUT SAVOIR

La notion de « **personne de confiance** » relève de l'article L.1111-6 du Code de Santé Publique pour les établissements de santé, introduit par la loi du 04 mars 2002 sur les droits des malades ;

Le 20 octobre 2016 la procédure de désignation d'une personne de confiance a été élargie aux établissements ou services sociaux ou médico-sociaux par l'article L311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Formulaires et modalités sont détaillés par décret. L'obligation d'informer les usagers huit jours avant la conclusion du contrat de séjour est officialisée.

LA DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE :

> **Toute personne majeure**, peut désigner une personne de confiance.

Vous ne pouvez désigner qu'une seule personne de confiance.

> **Cette désignation se fait par écrit**, lors de votre admission, au cours de votre hospitalisation ou hébergement en structure médico-sociale sur le formulaire qui vous sera donné à cet effet.

En cas d'impossibilité physique pour la personne concernée de remplir seule son formulaire de désignation, deux personnes devront attester sa décision dans un formulaire prévu à cet effet.

Demandez le [formulaire de désignation de la personne de confiance](#) ou le [formulaire à destination des témoins en cas d'impossibilité physique d'écrire seul\(e\) le formulaire de désignation de la personne de confiance](#).

Cette désignation faite par écrit est cosignée par la personne désignée.

> La personne de confiance est désignée pour la durée de votre hospitalisation (ou de votre hébergement). Si vous souhaitez que cette désignation soit valable pour les hospitalisations suivantes (ou hébergement), cochez la case correspondante sur le formulaire.

> Vous pouvez changer de personne de confiance à tout moment et par écrit ([par exemple, à l'aide de notre formulaire de révocation de la personne de confiance](#)).

> **Pour la personne mineure**, il n'y a pas de personne de confiance car ce rôle est assuré par les représentants légaux ou par le tuteur.

	> Pour la sauvegarde de justice	> Pour la Curatelle > Habilitation familiale assistance	> Pour la tutelle Habilitation familiale de représentation
HOPITAL, CLINIQUE	Choix de la personne protégée (article L1111-6 du Code de la Santé)	Choix de la personne protégée (article L1111-6 du Code de la Santé) Si la mesure de protection de curatelle prévoit une assistance aux décisions personnelles, le curateur doit cosigner la demande mais le curateur ne peut pas faire de lui-même cette demande.	Autorisation du juge des tutelles (article L1111-6 du Code de la Santé) La désignation de la personne de confiance avant la mesure de tutelle peut être soit confirmée soit révoquée par le juge des tutelles ou le conseil de famille.
EHPAD (Et autre établissement d'hébergement médico-social)	Autorisation du juge des tutelles (article L311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)	Autorisation du juge des tutelles (article L311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)	Autorisation du juge des tutelles (article L311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) La désignation de la personne de confiance avant la mesure de tutelle peut être soit confirmée soit révoquée par le juge des tutelles ou le conseil de famille.

LE RÔLE DE LA PERSONNE DE CONFIANCE :

> **La personne de confiance ne se substitue pas à vous.** Elle peut vous accompagner tout au long des soins et des décisions à prendre. Elle peut vous aider dans vos démarches et vous assister lors de vos entretiens médicaux si vous le souhaitez.

> **La personne de confiance peut avoir connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence :** elle n'aura pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne devra pas divulguer des informations sans votre accord.

> Si vous souhaitez que certaines informations ne lui soient pas communiquées, vous devez le signaler aux médecins et aux personnels soignants.

> **Si, du fait de votre état, vous êtes incapable d'exprimer votre volonté ou de recevoir des informations concernant votre état, l'équipe médicale consultera en premier la personne de confiance et recueillera son témoignage.** La personne de confiance peut faire le lien avec votre famille ou vos proches, mais en cas d'une contestation, s'ils ne sont pas d'accord avec vos volontés, son témoignage l'emportera (membres de la famille, proches, ...).

À défaut de personne de confiance, l'un/des membres de votre famille ou l'un/des proches sera/seront consulté(s). En dernier lieu, c'est au médecin, après avoir pris connaissance de vos directives anticipées si elles existent, de prendre sa décision, après avis d'un autre médecin et concertation avec l'équipe soignante.

> **L'avis de la personne de confiance doit refléter votre volonté.** C'est pourquoi il est important de désigner une personne qui sera capable d'indiquer vos souhaits le moment venu.

> **L'avis de la personne de confiance ne prévaut pas sur vos directives anticipées.**

> Les directives anticipées indiquent vos souhaits, en fin de vie, sur les conditions de poursuite, de la limitation d'arrêt ou de refus de traitement ou d'actes médicaux.

> Dans le cas très particulier de la recherche biomédicale, si vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer et qu'une recherche biomédicale est envisagée dans les conditions prévues par la loi, l'autorisation sera demandée à votre personne de confiance.

LA PERSONNE DE CONFIANCE A-T-ELLE ACCÈS A MON DOSSIER MÉDICAL ?

> **La personne de confiance n'a pas accès à votre dossier médical.**

Elle ne pourra y avoir accès que sur procuration de votre part.

ET SI JE NE DÉSIGNE PAS DE PERSONNE DE CONFIANCE ?

> Il n'est pas obligatoire de désigner une personne de confiance, mais cela est recommandé notamment lorsque l'équipe médicale est amenée à prendre des décisions importantes concernant votre état : choix d'une prise en charge particulière, limitations ou arrêts des traitements, application des directives anticipées, ...

LA/LES PERSONNE(S) À PRÉVENIR, CE QU'IL FAUT SAVOIR

La réglementation prévoit l'identification dans le dossier hospitalier du patient d'une **personne à prévenir (famille, proche)** (article R1112-3 du Code de la Santé Publique, article L.1110-4, alinéa 8 du Code de la Santé Publique, article R.1112-63 et article R.1112-69 du Code de la Santé Publique).

LA DÉSIGNATION DE LA PERSONNE A PRÉVENIR :

> **Tout patient peut désigner une ou des personnes à prévenir** au cours de son hospitalisation.

> Cette désignation se fait par oral ou par écrit lors de votre admission ou pendant votre hospitalisation. **Demandez le formulaire « Recherche d'information sur l'entourage et dispositions en cas de décès ».**

> Vous pouvez, au cours de votre hospitalisation ou à la fin de celle-ci, demander à changer de personne à prévenir.

Nous vous conseillons de faire part de votre choix par écrit à l'équipe soignante ou au Bureau des Admissions lors de votre entrée.

LE RÔLE DE LA PERSONNE À PRÉVENIR

> La personne à prévenir est **contactée** par l'équipe médicale et soignante en cas **d'événement(s) particulier(s) au cours de votre séjour d'ordre organisationnel ou administratif** (transfert vers un autre établissement de santé, fin du séjour et sortie de l'établissement) **ou en cas d'aggravation de votre état** (diagnostic ou pronostic grave, situations d'urgence médicale, décès).

> La personne à prévenir n'a pas accès aux informations médicales vous concernant et ne participe pas aux décisions médicales.

LA PERSONNE À PRÉVENIR A-T-ELLE ACCÈS À MON DOSSIER MEDICAL ?

> **La personne à prévenir n'a pas accès à votre dossier médical.**
Elle ne pourra y avoir accès que sur procuration de votre part.

ET SI JE NE DÉSIGNE PAS DE PERSONNE À PRÉVENIR?

> Il n'est pas obligatoire de désigner de personne à prévenir, mais cela est recommandé notamment en cas de changement administratif relatif à votre prise en charge (organisation de votre sortie par exemple), ou en cas de décès.

> Si vous êtes hors d'état de vous exprimer (inconscient, ...), une personne à prévenir peut se désigner d'elle-même, contrairement à la personne de confiance.

LA PERSONNE RÉFÉRENTE, CE QU'IL FAUT SAVOIR

La **personne référente** n'est pas une création légale ou réglementaire.

La personne référente a été créée pour les besoins de la structure afin d'avoir un interlocuteur privilégié et non une multitude de personnes.

La personne référente est encore appelée « Tiers référent » par la Collectivité de Corse.

La personne référente et la personne de confiance n'ayant pas les mêmes missions, cela permet au résident/patient d'effectuer la/les désignation(s) de son choix, en fonction de ses besoins.

LA DÉSIGNATION DE LA PERSONNE RÉFÉRENTE :

> Cette désignation n'est pas obligatoire.

> Cette désignation se fait par écrit ou par oral, lors de votre admission ou pendant votre hospitalisation. Nous vous conseillons de faire part de votre choix, par écrit à l'équipe soignante, ou en présence de témoins en cas d'impossibilité physique d'écrire seul(e) le formulaire de désignation de la personne référente. **Demandez le formulaire de « Désignation d'une personne référente ».**

> A tout moment, vous avez la liberté de nommer, révoquer ou changer la personne référente.

> Si vous êtes dans l'impossibilité physique ou psychique de désigner une personne référente, elle est nommée par la personne de confiance, votre entourage. Cette désignation est consignée dans votre dossier patient, par les soignants. Elle est valable jusqu'à ce que vous puissiez indiquer vous-même votre personne référente.

> Si vous êtes mineur(e) ou majeur(e) sous tutelle, il n'y a pas de personne référente car ce rôle est assuré par les représentants légaux ou par le tuteur.

Si besoin, le représentant légal/ tuteur peut décider de désigner une personne référente, eu égard son éloignement, afin de favoriser votre prise en charge quotidienne. Dans ce cas, le tuteur fixe les missions de la personne référente (tout ou partie des missions citées ci-après), en sachant qu'en aucun cas cette personne référente remplace le tuteur dans ses missions et ses responsabilités légales.

LE RÔLE DE LA PERSONNE RÉFÉRENTE

> La personne référente est l'intermédiaire entre l'entourage du patient et l'équipe soignante :

- Elle veille à l'approvisionnement régulier du trousseau ou des effets personnels destinés au patient, résident (vêtements, accessoires de toilette, ...).
- Elle retransmet les informations vous concernant, à vos proches.
- Elle reçoit les informations médicales nécessaires pour permettre aux proches d'apporter un soutien direct au patient, sauf refus exprimé antérieurement par celui-ci. Le médecin délivre ces informations sous sa responsabilité.
- Elle coordonne l'organisation des visites selon les consignes données par le service.
- Tout document ou tout courrier pouvant intéresser les proches du résident seront envoyés exclusivement à la personne référente, à charge pour elle d'en assurer la diffusion aux personnes de son choix.
- Si besoin, elle accompagne le résident dans ses démarches administratives et financières.
- Si besoin, elle prend les dispositions utiles dans le cas où la situation du résident nécessiterait la mise en place d'une mesure de protection juridique (curatelle, tutelle).
- Elle communique à l'établissement lors de l'admission, la liste des enfants et proches du résident et assure le traitement des dossiers courants en lien avec les organismes publics ou privés (Collectivité de Corse, Sécurité Sociale, Mutuelle, compagnie d'assurances, ...).

Remarques :

- Contrairement à la personne de confiance, son avis ne prime pas sur celui des autres proches.
- La personne référente s'engage à délivrer, à l'établissement, les informations essentielles concernant le résident et relevant de la seule autorité familiale.

LA PERSONNE REFERENTE A-T-ELLE ACCÈS A MON DOSSIER MÉDICAL ?

> **La personne référente n'a pas accès à votre dossier médical.**

Elle ne pourra y avoir accès que sur procuration de votre part.

ET SI MES PROCHES NE SONT PAS D'ACCORD POUR LA DÉSIGNATION DE LA PERSONNE RÉFÉRENTE ?

> Afin d'éviter toute difficulté, le plus simple est d'indiquer une personne de confiance et de préciser que cette désignation est valable pour vos hospitalisations et hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Son rôle est plus important que celui de la personne référente. A défaut, les soignants essayeront de trouver une solution avec vos proches.